



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

faux

Question écrite n° 68654

Texte de la question

M. Alain Marsaud appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le développement de la vente de diplômes sur internet. Plusieurs sites proposent, pour quelques centaines d'euros, des diplômes de Harvard, de Stanford, d'universités imaginaires. Si la France semblait épargnée, un site propose désormais des diplômes de grandes écoles ou universités françaises : HEC, l'Essec, Polytechnique, les Mines, la Sorbonne... De nombreux fraudeurs tentent régulièrement leur chance auprès de recruteurs. En France, il n'y a pas véritablement de culture de vérification et les candidats profitent de ce flou. En effet, seuls 15 % des recruteurs vérifient toujours auprès du précédent employeur, 6 % contrôlent des références professionnelles citées et 2 % seulement se renseignent auprès de l'école dont le candidat est diplômé. Compte tenu de l'ampleur que prend ce trafic lucratif, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin d'endiguer la progression du phénomène. Il l'interroge également sur les sanctions applicables, à la fois aux faussaires mais également aux candidats possédant un faux diplôme.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, rappelle à l'honorable parlementaire que la vente de diplômes universitaires est interdite. Quels que soient les moyens utilisés pour procurer de tels diplômes, la détention et l'usage d'un diplôme universitaire « fabriqué » constituent un faux de nature à altérer la vérité dont l'effet est d'établir faussement la preuve d'un droit ou d'un fait susceptible de causer un préjudice soit à l'État, soit à des tiers, ayant des conséquences juridiques. Le faux et l'usage de faux définis par l'article 441-1 du code pénal sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Dans le cas présent, s'agissant de faux et d'usage d'un faux document normalement délivré par l'administration, notamment l'université, l'infraction est punie en application de l'article 441-2, alinéas 1er et 2, du code pénal, de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. En outre, s'il est avéré que le faux diplôme est établi par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public agissant dans l'exercice de ses fonctions, l'infraction est aggravée portant la peine à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende.

Données clés

Auteur : [M. Alain Marsaud](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68654

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6392

Réponse publiée le : 30 août 2005, page 8225